

L'EIRL : une voie sécurisée pour les entrepreneurs individuels

par Marie-Christine Roger,
chef du bureau du Droit des affaires à la DGCIS

Créer ou exercer son activité sous le régime de l'Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) permet un cloisonnement étanche entre patrimoines personnel et professionnel, avec des formalités réduites. Une révolution pour tous les entrepreneurs individuels.

Venue répondre à l'une des revendications historiques des artisans – soucieux de préserver leurs proches d'éventuels déboires professionnels –, le régime d'EIRL est né début 2011. Présentant tous les avantages jusque là réservés aux personnes morales – régime d'imposition, séparation des patrimoines, accès aux procédures de redressement judiciaire –, ce régime place désormais sur un pied d'égalité gérants de société et indépendants : artisans, commerçants, agriculteurs, prestataires de services, agents commerciaux et même libéraux. Votée en juin 2010, la loi instaurant ce nouveau dispositif est entrée en application en janvier dernier. L'adoption de la loi de finances rectificative pour 2011 viendra bientôt achever cette révolution administrative et juridique en apportant quelques précisions de nature fiscale.

« Seul le patrimoine professionnel servira de gage aux éventuels créanciers à titre professionnel. »

Des formalités adaptées

Le choix par l'entrepreneur du régime de l'EIRL requiert une déclaration d'affectation. Celle-ci détaille les biens matériels et immatériels – outillage, brevets, fonds de commerce ou encore droit au bail – constituant le patrimoine professionnel, seul susceptible de servir de gage à d'éventuels créanciers pour des activités professionnelles. Les éléments d'une valeur supérieure à 30 000 € nécessitent une évaluation préalable et un bien immobilier donne lieu à publicité foncière, par le biais d'un notaire. Les biens nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle doivent y être affectés. D'autres biens utilisés pour l'exercice de l'activité, par exemple des biens mixtes tels qu'un véhicule ou un local peuvent être affectés comme l'entrepreneur le décide. S'il s'agit d'un bien commun ou indivisible, l'accord du conjoint ou du co-indivisaire est requis.

Transformer une entreprise individuelle

Les entrepreneurs individuels, dont les auto-entrepreneurs, peuvent à tout moment opter pour l'EIRL. La transformation d'une structure existante impose une déclaration d'affectation comme pour la création. L'entrepreneur peut décider de rendre la transformation opposable à ses créanciers antérieurs. Dans ce cas, il est tenu d'informer individuellement ces derniers. En cas d'accord, ou en l'absence d'opposition en justice de leur part, la création du patrimoine affecté leur est opposable et ils renoncent à tout recours sur le patrimoine non affecté de l'EIRL. En cas d'opposition en justice, c'est le juge qui décidera si la création du patrimoine affecté leur est opposable ou s'ils conservent un recours sur le patrimoine non

affecté.

Une fiscalité à la carte

L'EIRL offre la possibilité de choisir entre deux régimes fiscaux pour les revenus professionnels : l'impôt sur le revenu (régime classique de l'entreprise individuelle) et l'impôt sur les sociétés (15 % jusqu'à 38120 €, 33 % au-delà). Les auto-entrepreneurs sont autorisés à conserver le bénéfice du régime micro-fiscal pour ceux qui restent dans les limites des plafonds applicables et dans ce cas ils ne peuvent pas opter pour l'impôt sur les sociétés. L'EIRL doit faire l'objet d'une comptabilité autonome, avec dépôt annuel des comptes au registre auprès duquel la déclaration a été déposée, et l'entrepreneur est tenu de disposer d'un compte bancaire dédié à son activité. Comme n'importe quel entrepreneur individuel, l'EIRL est autorisé à embaucher du personnel ou à avoir un conjoint collaborateur. Les aides relatives à la création d'entreprise ou réservées à certains secteurs d'activité (entreprises innovantes, métiers d'art...) restent applicables.

Un vrai succès

En juin dernier, 2 000 entreprises avaient opté pour l'EIRL. Les demandes d'information, les questionnements relatifs au fonctionnement du dispositif démontrent l'intérêt suscité par ce régime qui contribue à lever les freins à la libre entreprise. Pour permettre aux entrepreneurs de faire le meilleur choix, une campagne d'information a été menée en direction des réseaux prescripteurs : experts-comptables, notaires, chambres consulaires... Les pouvoirs publics ont aussi veillé à s'assurer le concours des établissements financiers en impliquant Oséo et la Siagi – fonds de garantie mutuel créé à l'initiative des chambres de métiers et de l'artisanat – dans le cautionnement des prêts sollicités par les EIRL.

Effectuer sa déclaration d'affectation : auprès de qui ?

- Du registre du commerce et des sociétés auquel vous êtes immatriculé, si vous exercez une activité commerciale,
- Du répertoire des métiers auquel vous êtes immatriculé, si vous exercez une activité artisanale,
- Du registre de votre choix, si vous êtes immatriculé à la fois au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers,
- Du registre spécial des agents commerciaux auquel vous êtes immatriculé, si vous êtes agent commercial,
- Du registre spécial des EIRL, tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de votre principal établissement, si vous n'êtes pas tenu de vous immatriculer à un registre de publicité légale (c'est-à-dire si vous exercez une activité libérale ou si vous êtes autoentrepreneur dispensé d'immatriculation),
- Du registre de l'agriculture de la chambre d'agriculture compétente, si vous êtes exploitant agricole.

Vous créez une activité ? Vous pouvez également effectuer cette démarche en ligne sur www.guichet-entreprises.fr